



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 08
INDEMNITE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
9 décembre 2021		33	30	32

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 16 décembre 2021 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Carole SCHWALLER à M. Yoann GNERUCCI, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER.

Absent : Mme BIANCHI.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur BACQUET soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 83-643 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

VU l'Arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

VU l'Arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202108-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

~~jours fériés en faveur des agents territoriaux,~~

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 novembre 2021,

CONSIDERANT que l'indemnisation ou la compensation du travail effectué le dimanche et jours fériés sont différentes selon que les heures de travail sont effectuées au-delà de la durée légale du travail ou en deçà de cette durée,

CONSIDERANT que seuls les agents de la filière médico-sociale peuvent prétendre à une indemnité brute de 47,85 € correspondant à une journée de travail effectif de 8 heures,

CONSIDERANT que des agents territoriaux peuvent être appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail,

Il est proposé aujourd'hui aux membres de l'assemblée délibérante, conformément à la réglementation en vigueur, d'accorder aux agents de la filière médico-sociale une indemnité de 47,85 € bruts correspondant à une journée de travail effectif de 8 heures et aux agents des autres filières une indemnité horaire pour travail du dimanche ou des jours fériés fixée à 0,74 € bruts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE que les agents territoriaux de tous les cadres d'emplois, à l'exception des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail percevront, par heure de travail effectif, une indemnité horaire fixée à 0,74 € bruts.

DECIDE que les agents territoriaux des cadres d'emplois de la filière médico-sociale appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail percevront une indemnité de 47,85 € bruts correspondant à une journée de travail effectif de 8 heures. L'indemnité sera payée au prorata de la durée de service effectué, que cette durée soit inférieure ou supérieure à 8 heures. Le montant de cette indemnité sera indexé sur la rémunération des fonctionnaires.

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au Budget Principal de la Commune.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 16 décembre 2021

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written over a circular official stamp.

Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.